2008-05126/

Ministère des Finances

Communiqué

Diffusion immédiate

Ottawa, le 7 mars 2008
2008-026

Le gouvernement du Canada annonce des modifications techniques au traitement fiscal des gains et des pertes liés aux dettes libellées en devises

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a proposé aujourd'hui des modifications techniques pour faire en sorte que certaines règles de l'impôt sur le revenu concernant les gains et pertes en capital d'une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle s'appliquent également aux gains et pertes en capital liés aux dettes libellées en devises.

À l'heure actuelle, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit qu'une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle (p. ex., lorsqu'un autre contribuable en acquiert toutes les actions) doit constater, aux fins d'impôt, la totalité des pertes en capital accumulées sur les biens dont elle est alors propriétaire. Ni ces pertes en capital nouvellement constatées ni les autres pertes en capital de la société ne peuvent être utilisées après l'acquisition de contrôle. Toutefois, la société peut choisir de réaliser tout gain en capital accumulé sur d'autres biens dont elle est propriétaire, ce qui lui permet d'appliquer tout ou partie de ses pertes en capital en réduction de ce gain en capital.

Contrairement aux autres gains et pertes en capital accumulés, les gains et pertes en capital découlant des fluctuations des devises dans lesquelles sont libellées les dettes d'une société ne sont pas assujettis à ces règles même si, à d'autres égards, la Loi assimile généralement les gains et pertes en capital afférents aux variations de la valeur des devises aux autres types de gains et pertes en capital. Selon la proposition mise de l'avant, la Loi serait modifiée de façon que le traitement fiscal des gains et pertes en capital accumulés au moment de l'acquisition du contrôle d'une société s'applique également aux gains et pertes en capital accumulés d'une société résultant des fluctuations de change touchant les dettes libellées en devises.

De façon générale, ces nouvelles règles s'appliqueront aux acquisitions de contrôle effectuées après la date d'aujourd'hui, sauf les acquisitions de contrôle effectuées avant 2009 si les personnes qui acquièrent le contrôle de la société sont tenues de l'acquérir aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard en date d'aujourd'hui. Les sociétés pourront aussi faire un choix afin que ces nouvelles règles s'appliquent à toute acquisition de contrôle se produisant après 2005.

Le gouvernement déposera les mesures législatives nécessaires dès que l'occasion se présentera.

Pour plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :

Chisholm Pothier
Attaché de presse
Cabinet du ministre des Finances
613-996-7861

David Gamble
Relations avec les médias
Ministère des Finances
613-996-8080

www.fin.gc.ca

Si vous désirez recevoir un courriel vous avisant automatiquement à chaque émission d'un communiqué de presse, veuillez visiter le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.fin.gc.ca/scripts/register_f.asp.